

DIRECTION GENERALE
DE LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA COOPERATION

BP : 803 - LIBREVILLE - (GABON)

Tél : (241) 72-58-05 P. 128

N° _____ /MTMM/SG/DGMM/DRC /so

ARRETE N° - 0 5 0 9 /MTMM/DGMM/DRC

**PORTANT INSTITUTION D'UN AGREMENT POUR LES
ACTIVITES DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION
NAVALES EN REPUBLIQUE GABONAISE.**

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande,

Vu la constitution ;

Vu les Décrets N°s 000163 /PR et 000171/PR des 23 et 25 janvier 1999
fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu le Décret N° 1087/PR du 13 Novembre 1985 portant attributions et
organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu la loi 10/63 du 12 janvier 1963, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret N° 1807/PR du 13 novembre 1985, portant attributions et
organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu l'Arrêté n° 0002/MMM/SG/DGMM/DFCEN du 04 février 1993 fixant
les conditions de construction et de transformation des navires, pirogues à moteur
et engins de mer.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour objet d'instituer un agrément pour les activités de construction et de réparation navales en République Gabonaise.

Article 2 : L'exercice des activités visées à l'article 1^{er} ci-dessus est assujetti à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 3 : Les dossiers d'agrément sont adressés en double exemplaire à la Direction Générale de la Marine Marchande.

Article 4 : La délivrance de l'agrément est subordonnée au paiement des droits dont le montant est fixé comme suit :

- | | |
|----------------------------|-----------|
| - Personnes Physiques..... | 500.000 F |
| - Personnes Morales..... | 800.000 F |

Article 5 : Le montant des droits tels que indiqués à l'Article 4 ci-dessus sont payables à la Direction Générale de la Marine Marchande.

Article 6 : Les Personnes Physiques ou Morales qui exercent actuellement les activités visées à l'Article 1^{er} ci-dessus disposent d'un délai de quatre (04) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Article 7 : Toute personne qui exerce les activités visées à l'Article 1^{er} ci-dessus au mépris des dispositions du présent Arrêté et de l'Arrêté n° 0002/MMM/SG/DGMM/DFCEN est passible d'une amende de 2,5 à 3 Millions de francs CFA et des peines prévues aux Articles 216 et 217 du Code Pénal.

Article 8 : L'agrément pour l'exercice des activités visées à l'Article 1^{er} est délivré par Arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

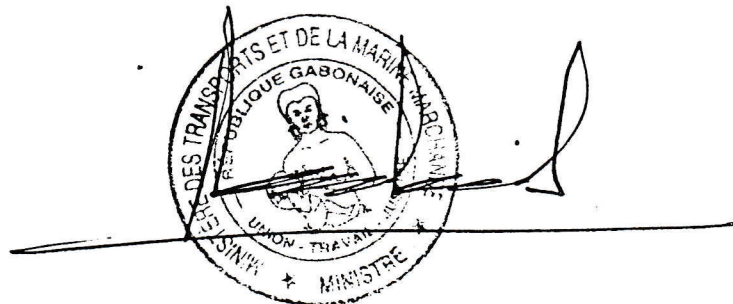
Article 9 : Tout titulaire d'un agrément pour l'exercice des activités de construction et de réparation navales est tenu de se conformer aux lois et usages en vigueur en matière d'exercice du commerce en République Gabonaise.

Article 10 : Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui est publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 OCT. 1999

Ampliations :

- PR.....	2
- Primature.....	2
- Ministère du Commerce.....	2
- MTMM.....	2
- DGMM.....	2
- Archives.....	2/12



Général d'Armée Idriss NGARI